

Gouvernement du Québec

Décret 355-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT la signature de la Convention complémentaire n^o 18 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour modifier l'admissibilité à titre de bénéficiaire inuit

ATTENDU QUE les conditions d'admissibilité pour devenir bénéficiaire inuit selon le chapitre 3 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) n'ont pas été modifiées depuis 1975 et posent des difficultés croissantes d'application ;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier aux Inuits du Québec la responsabilité de déterminer les conditions d'admissibilité à titre de bénéficiaire inuit de la CBJNQ de même que le contrôle du processus d'inscription des bénéficiaires et la tenue du registre ;

ATTENDU QUE des ententes ont été conclues ailleurs au Canada avec des groupes inuits, lesquelles prévoient des dispositions davantage adaptées à la culture et aux besoins collectifs des Inuits, notamment en ce qui concerne l'admissibilité et le processus d'inscription des bénéficiaires ;

ATTENDU QUE toute modification du chapitre 3 de la CBJNQ ne doit pas affecter les droits des Cris ;

ATTENDU QUE toute modification de ce chapitre doit se faire dans le respect de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) ;

ATTENDU QUE l'article 2.15 du chapitre 2 de la CBJNQ prévoit que celle-ci peut être modifiée avec le consentement de toutes les parties et que celles-ci se sont entendues sur les dispositions d'une convention complémentaire ;

ATTENDU QU'une telle convention complémentaire constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

ATTENDU QU'une telle entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la Convention complémentaire n^o 18, qui apporte des modifications à la Convention de la Baie James et du Nord québécois relatives à l'admissibilité à titre de bénéficiaire inuit, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à signer, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, cette convention complémentaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42322

Gouvernement du Québec

Décret 357-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE l'inspecteur Alfred Tremblay soit promu au grade d'inspecteur-chef ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;